

Arrêt

n° 124 607 du 23 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KALIN loco Me M. LECOMPTE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'appartenance ethnique zerma, sans religion. En 1991, vous devenez apprenti couturier. En 2001-2002, vous ouvrez votre propre atelier de couture.

Vers 2003, vous découvrez que vous êtes homosexuel. Vous entretenez trois relations durables : d'abord avec [I.B] pendant environ 2 ans, ensuite une relation avec [M.H] et [B.M] pendant environ 5 ans.

En 2010, vous devenez membre du parti UDPS-AMANA.

En 2011, la pression que votre famille exerce sur vous depuis quelques années pour que vous vous mariiez se renforce. Le 25 décembre 2011, vous êtes obligé à épouser [K.B]. Vous passez quasi la majorité de votre temps dans votre atelier et limitez au maximum les contacts avec votre épouse.

Un mois après le mariage, votre femme commence à se plaindre à sa famille, ainsi qu'à la vôtre, que vous n'avez pas de relations intimes.

Quelques mois après votre mariage, votre épouse découvre une vidéo sur votre gsm dans laquelle on vous voit avec [B.M] et [M.H] en train d'avoir des relations sexuelles. Elle vous agresse au couteau et vous blesse à la cuisse.

Le même jour, directement après cet incident, vous partez à l'atelier, puis revenez chez vous, mais êtes agressé par votre beau-frère. Vous prenez la fuite et vous rendez chez [B.M], votre partenaire.

Lorsque votre famille apprend la nouvelle, elle vous renie et veut vous tuer. La famille de votre épouse considère que vous avez gâché la vie de leur fille.

Trois jours après la découverte de votre homosexualité, vous décidez d'aller chez vous pendant la nuit pour prendre vos affaires, mais, arrivé près de la maison de votre oncle qui habite à côté de chez vous, vous entendez une dispute. Des enfants de votre famille vous voient et vous disent que votre épouse s'est réfugiée chez votre oncle de crainte que vous ne la tuiez. Vous retournez chez Boubacar sans entrer dans votre maison et vous vous cachez chez lui.

Le 28 septembre 2012, vous vous rendez au Palais de Justice pour obtenir des copies certifiées conformes de votre acte de naissance et de votre certificat de nationalité.

Votre ami entreprend des démarches et obtient pour vous un passeport et un visa.

Vous commencez également à fréquenter un pasteur et vous envisagez d'adopter peut-être la religion chrétienne.

Le 12 février 2013, vous quittez le pays, muni de votre propre passeport et d'un visa. Le jour de votre départ, la famille de Boubacar apprend la nouvelle concernant son homosexualité. Vous n'avez plus de contacts avec lui depuis lors.

Vous arrivez en Belgique le 13 février 2013 et introduisez une demande d'asile le lendemain. A votre arrivée, vous vous faites voler votre passeport ainsi que votre carte d'identité et votre argent.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez avoir fui votre pays en raison de la découverte de votre orientation sexuelle par votre entourage et, par conséquent, des risques que vous encourez dans votre pays à cause de votre orientation sexuelle. Toutefois, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos dires.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des omissions et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Tout d'abord, une omission importante concernant la découverte de votre homosexualité par votre entourage peut être relevée de différents récits que vous avez produits.

Ainsi, vous déclarez lors de l'audition au Commissariat général que vos problèmes ont débuté lorsque votre épouse a découvert une vidéo sur votre gsm sur laquelle vous entreteniez des relations sexuelles avec vos deux amis. C'est suite à cette découverte que toute votre famille et votre entourage ont été mis au courant de votre orientation sexuelle. Vous précisez que, avant ce jour, ni votre épouse ni personne de votre famille ne s'étaient douté de votre homosexualité et que « c'est la découverte de la vidéo qui a tout chamboulé ». Or, ni dans votre questionnaire ni dans la déclaration de réfugié vous ne faites la moindre mention de cette vidéo. Confronté à cette omission, vous dites que l'agent de l'Office des Etrangers vous a demandé de résumer les faits (voir déclaration et questionnaire datés du 18 février 2013 et notes d'audition au Commissariat général pp.12-13 et 22). Toutefois, vu qu'il s'agit de l'élément central de votre récit qui explique comment votre famille a pris connaissance de votre homosexualité, fait que vous soulignez vous-même ce qui démontre que vous êtes conscient de l'importance de cet élément, votre explication ne peut pas être prise en considération. Dès lors, la véracité de votre récit peut être remise en doute.

Par ailleurs, divers éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos en ce qui concerne votre comportement dans un pays homophobe.

Ainsi, vous déclarez que votre orientation sexuelle a été découverte par votre épouse qui a trouvé une vidéo de vous et de vos deux amis en train de vous adonner à des relations sexuelles. Interrogé sur le danger que le fait de détenir une telle vidéo sur votre gsm pouvait présenter, vous donnez une réponse peu convaincante, à savoir que ce n'était pas imprudent car il s'agissait d'une vidéo de vous et que vous la gardiez « juste pour la regarder et penser à l'autre », pour s'en souvenir et pour avoir du plaisir (voir notes d'audition au Commissariat général pp.12-13). Or, il est hautement improbable, alors que les relations homosexuelles sont mal perçues au Niger, que, par ce fait, vous vous exposiez à des risques inconsidérés. En effet, ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Par conséquent, votre comportement très imprudent dans une société musulmane fortement opposée à l'homosexualité apparaît peu vraisemblable et fait peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre homosexualité.

De plus, il nous est permis de relever des imprécisions concernant les informations de base sur votre dernier partenaire, [B.M], avec qui vous dites avoir entretenu une relation de 5 ans.

Vous êtes ainsi incapable de préciser la date naissance et l'âge de cette personne, les prénoms de ses parents, le nombre des frères et soeurs qu'il a, les prénoms de ceux-ci à l'exception d'un seul, Zakari, sans toutefois que vous sachiez s'il s'agit de son frère ou de son demi-frère (voir notes d'audition au Commissariat général p.19). Vu qu'il s'agit des éléments essentiels de l'identité de votre ami, la réalité de votre relation n'est pas établie.

Dès lors, au vu de ces éléments, la réalité de votre dernière relation homosexuelle et de votre orientation sexuelle n'est pas établie.

Il est à relever, en outre, que vous n'avez effectué aucune démarche afin de vous informer des suites des événements que vous prétendez avoir vécus.

Cette absence de démarches - que vous expliquez par le fait que vous ne cherchez même pas des nouvelles de votre pays, que vous ne voulez pas savoir ce qui s'y passe et que vous préférez continuer votre vie ici - indique votre manque d'intérêt et soulève les doutes les plus sérieux quant à la gravité de votre crainte de persécutions (voir notes d'audition au Commissariat général p.17). Quant à vos activités politiques et votre attirance pour la religion chrétienne, vous n'avez fait part d'aucun problème ni d'aucune crainte en rapport avec ces deux problématiques (voir notes d'audition au Commissariat général pp.6, 10, 22 et 23).

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par ailleurs, au vu de l'analyse qui précède ainsi qu'au vu de vos déclarations, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a) et b) de la loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés au Commissariat général, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

En effet, votre acte de naissance et votre certificat de nationalité n'attestent en rien que vous ayez subi les faits allégués. Tout au plus, ils permettent d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en cause par le Commissariat général.

Le certificat médical du 18 avril 2013 atteste de la présence d'une cicatrice de 5 cm sur 1 cm au niveau de l'aîne. Il ne précise cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime.

Quant au document du parti UDPS-AMANA, il s'agit de la composition du bureau du parti non remplie. Vu que ce document ne contient aucune information vous concernant, il n'apporte aucun élément supplémentaire à votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation du droit de la défense par une défaut (sic), imprécision et ambiguïté dans la motivation de la décision (...) violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 3).

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espace.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose un article internet daté du 17 mai 2013 intitulé : « Journée mondiale contre l'homophobie : l'homosexualité toujours réprimée en Afrique », www.rfi.fr, un article de presse daté du 17 février 2012 intitulé : « Discrimination : le (triste) état des lieux de l'homosexualité en Afrique », www.jeuneafrique.com et un document non daté et signé D.W. qui s'intitule : « Candidat réfugié homosexuel en Belgique : un combat inégal pour la reconnaissance ».

4.2. Le Conseil constate que la production des documents précités satisfait aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et en particulier de son homosexualité et des faits consécutifs à la découverte de son orientation sexuelle. A cet égard, elle relève une omission importante dans les propos du requérant en ce qu'il n'a pas fait mention, aussi bien dans son « questionnaire CGRA » que dans sa « déclaration de réfugié », de la vidéo découverte par sa femme et le montrant en train d'entretenir des relations sexuelles avec ses deux amis. Elle estime ensuite qu'il est improbable que le requérant ait pris le risque de garder une vidéo aussi compromettante sur son téléphone portable alors qu'il vivait dans une société musulmane fortement opposée à l'homosexualité. Elle remet également en cause la réalité de sa dernière relation amoureuse avec B.M au vu de ses méconnaissances au sujet de l'identité et de la famille de son partenaire. Elle souligne enfin l'absence de démarches effectuées par le requérant en vue de s'informer des suites des événements qu'il dit avoir vécus et considère que les documents qu'il a produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

5.2. La partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse. Elle réitère avoir quitté son pays suite aux problèmes qu'elle a rencontrés après la découverte de son homosexualité. Elle soutient que « le seul fait d'être homosexuel et la persécution active du gouvernement et du peuple Nigérien contre les homosexuels, suffisent pour accorder la protection internationale » (requête, page 4). Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir déposé au dossier administratif aucun élément concernant la persécution des homosexuels. La partie requérante estime également que sa demande n'a pas été analysée de manière objective par la partie défenderesse et s'attèle à répondre à chaque motif de la décision attaquée.

5.3. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant et partant, de la réalité des persécutions invoquées en l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il considère qu'en l'état actuel de l'instruction de la cause, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

5.5. Tout d'abord, le Conseil observe la brièveté de l'instruction menée par la partie défenderesse afin d'établir l'orientation sexuelle de la partie requérante. Il rappelle à cet égard que dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il revient, en premier lieu, à l'autorité administrative ou au juge saisi de l'affaire d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où il se prononce. Cette appréciation délicate s'opère en fait en tenant compte du vécu personnel et individuel de chaque demandeur dans les sphères suivantes : l'identification personnelle à une orientation sexuelle, le vécu pendant l'enfance, la prise de conscience et l'expression de cette orientation, la 'non-conformité' aux préceptes de sa culture/société/famille, la qualité des relations familiales, les relations amoureuses et sexuelles, le vécu au sein de la communauté gay ainsi que, le cas échéant, l'influence de la religion. Cette analyse doit également tenir compte du contexte prévalant dans le pays d'origine du demandeur. Or, en l'espèce, le peu de questions posées dans le cadre de l'instruction menée par la partie défenderesse qui s'est limitée à aborder rapidement et très superficiellement les thèmes relatifs aux relations amoureuses du requérant et à la prise de conscience de son homosexualité, ne permettent pas de se forger une opinion sur l'orientation sexuelle de la partie requérante et dès lors de tenir pour établie, dans l'état actuel du dossier, son homosexualité. Elles ne permettent pas non plus d'évaluer la crédibilité des persécutions invoquées.

5.6. Par ailleurs, bien que la partie requérante ait annexé à sa requête deux articles relatifs à l'homosexualité en Afrique, le Conseil constate qu'il ne dispose d'aucune information récente pouvant l'éclairer sur l'existence d'une éventuelle législation pénalisant l'homosexualité au Niger, l'effectivité de son application ainsi que la situation concrète des homosexuels dans ce pays, en particulier concernant leur acceptation par la société civile. Le cas échéant, en l'absence de dispositions pénalisant l'homosexualité au Niger, le Conseil s'interroge sur l'effectivité de la protection accordée par les autorités nigériennes aux personnes homosexuelles à l'encontre des persécutions émanant d'acteurs privés.

5.7. Enfin, un examen complet du dossier exige d'interroger le requérant sur le caractère éventuellement « intolérable » de sa vie, en tant qu'homosexuel, eu égard aux circonstances individuelles propres à son cas personnel et eu égard au contexte général prévalant au Niger (*cf* notamment l'arrêt récent du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, ainsi que les arrêts CCE n° 116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013).

5.8. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- Une nouvelle audition du requérant laquelle portera sur les différents aspects de son récit soulignés ci-dessus;
- La rédaction d'une note actualisée sur l'existence d'une éventuelle législation pénalisant l'homosexualité au Niger, l'effectivité de son application ainsi que la situation concrète des homosexuels dans cet Etat, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte ;
- Une analyse des nouveaux documents déposés par le requérant (Voy. point 4).

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 avril 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ